

VD_GERICHTE PE09.005950 vom 28. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.005950

FR: VD_GERICHTE PE09.005950 du 28 mars 2012

IT: VD_GERICHTE PE09.005950 del 28 marzo 2012

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 12 PE09.005950-JRUMPP/FDX JUGEMENT DE LA COUR
D' APPEL PENALE _____

Audience du 30 janvier 2013 _____ Présidence de M. P E L L E T Juges :
Mme Favrod et M. Colelough Greffière : Mme Molango ***** Parties à la présente cause :
P. _____, prévenu, représenté par Me Alain Dubuis, avocat d'office à Lausanne,
appelant, et X. _____, plaignante et partie civile, représentée par Me Antonella
Cereghetti Zwahlen, conseil d'office à Lausanne, intimée, Ministère public, représenté par
le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, intimé. 654

- 10 - La Cour d'appel pénale considère : En fait : A. Par jugement du 28 mars 2012, le
Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a constaté que
P. _____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec une enfant et de viol (I), l'a
condamné à une peine privative de liberté de 30 mois sous déduction de 46 jours de
détention avant jugement (II), a suspendu l'exécution de la peine pour une durée de 18 mois
et accordé au prévenu un délai d'épreuve de 3 ans (III), a dit que cette peine est
partiellement complémentaire à celle prononcée le 22 juillet 2009 par la Chambre
d'instance criminelle de Albergaria-a-Velha (Portugal) (IV), a ordonné le maintien de
P. _____ en détention pour des motifs de sûreté (V), a dit que le prénommé est débiteur
de X. _____ d'une indemnité pour tort moral de 15'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le
14 mars 2009 (VI), a arrêté l'indemnité allouée à Antonella Cereghetti Zwahlen, conseil
d'office de X. _____, à 2'829 fr. 90, TVA et débours compris, et celle allouée à Alain
Dubuis, défenseur d'office de P. _____ à 3'466 fr. 80, TVA et débours compris (VII et
VIII), a mis les frais par 12'972 fr. 25 à la charge de P. _____ Oliveira (IX), a dit que le
remboursement à l'Etat par le prévenu des indemnités de 1'065 fr. 25 et 3'466 fr. 80 allouées
à ses défenseurs, Me François Chanson et Me Alain Dubuis, est subordonné à
l'amélioration de sa situation économique (X) et a dit que les indemnités allouées à Me
Cereghetti Zwahlen sont laissées à la charge de l'Etat (XI). Par jugement du 6 juillet 2012,
la Cour d'appel pénale a rejeté l'appel formé par P. _____ tendant à sa libération du chef
d'accusation de viol et confirmé intégralement le jugement entrepris. Par arrêt du 26
novembre 2012 (TF 6B_570/2012), la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a
partiellement admis le recours de P. _____ en ce sens qu'il est libéré du chef d'accusation
de viol pour les

- 11 - événements de mars 2009, annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause à l'autorité
cantonale pour nouveau jugement, y compris sur la peine et les conclusions civiles. Pour le
surplus, elle a rejeté le recours dans la mesure où il était recevable. B. Par courriers des 5 et
10 décembre 2012, les parties ont déclaré ne pas avoir d'observations ou de réquisitions de
preuve à faire valoir. C. À l'audience du 30 janvier 2013, le prévenu a confirmé l'intégralité
de ses déclarations. En outre, il a conclu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429

al. 1 CPP. X. _____ a notamment conclu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. D. Les faits retenus sont les suivants : 1.1 Né le 2 novembre 1983 au Portugal, troisième d'une fratrie de six enfants, P. _____ a été élevé tout d'abord par ses parents. Lorsque ceux-ci se sont établis en Suisse, le prévenu est demeuré auprès de sa tante au Portugal. Il a suivi sa scolarité obligatoire dans son pays et entrepris une formation universitaire débouchant sur un diplôme de musicien. Il a ensuite fondé un groupe musical ainsi qu'une entreprise active dans la production et réalisation de spectacles qui emploie, selon lui, quatre collaborateurs; il s'octroierait un salaire mensuel de 560 euros. Le 23 décembre 2008, P. _____ a épousé Z. _____, dont il est divorcé depuis début 2010. Le casier judiciaire suisse de P. _____ est vierge. En revanche, le casier judiciaire portugais fait mention de deux jugements

- 12 - rendus respectivement le 14 février 2007 et le 22 juillet 2009. Le premier se rapporte à un délit de désertion puni d'une peine de onze mois avec sursis pendant un an, assorti de règles de conduite; les autorités portugaises ont ordonné la radiation de la peine le 22 juillet 2008. Le second jugement sanctionne les infractions de menace et d'injure aggravée commises le 3 mai 2009. Pour ces faits, le prénommé a été condamné à une peine d'amende de 380 jours, la valeur du jour-amende étant fixée à 5 euros. Ce jugement est exécutoire depuis le 10 septembre 2009. Selon les déclarations du prévenu, il a refusé de payer la peine d'amende et a exécuté en lieu et place huit mois de détention dès le 31 janvier 2011. Depuis le 27 mars 2012, P. _____ est détenu pour des motifs de sûreté à la prison de la Croisée à Orbe. 1.2 X. _____ est née le 11 mars 1995. Elle effectue actuellement un apprentissage. Depuis la séparation de ses parents en avril 2008, elle vit chez son père. Suite aux événements de mars 2009, la plaignante a consulté un psychologue par l'intermédiaire de la LAVI pendant trois mois à raison d'un entretien par semaine. Elle a par la suite entrepris une thérapie avec son médecin de famille, en partie en raison des faits dont elle a été victime. Elle a cependant été orientée auprès d'une psychiatre, la Dresse [...], après que ses difficultés psychologiques se soient intensifiées. Cette praticienne a relevé dans son rapport du 12 mars 2012 que les symptômes présentés par X. _____ étaient compatibles avec un état de stress post-traumatique (P. 79). 2. 2.1 Le 12 mars 2009, vers 17h00, X. _____ est allée se balader au bord du lac à Yverdon-les-Bains, où elle a croisé son oncle par alliance, le prévenu P. _____, en visite en Suisse chez sa famille depuis quelques jours, avec qui elle avait eu une conversation au sujet de problèmes familiaux un peu plus tôt dans la journée.

- 13 - Après avoir repris leur discussion, le prévenu a entraîné sa nièce dans des buissons à l'abri des regards et a commencé à l'embrasser sur la bouche. Le prévenu a obtenu de sa nièce qu'elle se couche par terre, lui a caressé le dos ainsi que les seins à même la peau et, malgré le refus de celle-ci, lui a descendu le pantalon et le slip et lui a caressé le vagin. Après s'être dévêtu à son tour, il s'est jeté sur la jeune fille et, à tout le moins partiellement, l'a pénétrée vaginalement, sans préservatif, lors même qu'elle tentait de le repousser. Après que son oncle lui eut demandé de ne rien dire au sujet de ce qui venait de se passer, X. _____ s'est rhabillée et est partie. 2.2 A Yverdon-les-Bains, dans l'appartement du père de X. _____ sis rue [...], à une date indéterminée en mai ou juin 2010, le prévenu a entretenu une relation sexuelle avec la prénommée. Pour parvenir à ses fins, P. _____ s'est allongé sur elle et lui a tenu les mains en arrière de la tête en même temps qu'il la pénétrait. La jeune fille a essayé d'enlever ses mains et de se relever, mais en vain, le prévenu lui tenant les mains encore plus fort. Après l'acte sexuel, P. _____ a dit à

X. _____ de se taire sur ces événements; à défaut, elle aurait des problèmes avec lui. 2.3 Les premiers juges ont alloué à X. _____, à la charge du prévenu, une indemnité pour tort moral d'un montant de 15'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 14 mars 2009. En droit :

1. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle

- 14 - l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF). Dans la mesure où le chef d'accusation de viol pour les événements intervenus en mars 2009 ne peut plus être retenu, seule la question de la fixation de la peine et le sort des conclusions civiles demeurent litigieux. 2. 2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure

- 15 - pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B_408/2012 du 1er novembre 2012 c. 1.1). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En cas de concours, l'aggravation de la peine est obligatoire (ATF 103 IV 225, JT 1978 IV 136). En application de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Le sursis partiel est exclu si la peine privative de liberté dépasse trente-six mois (ATF 134 IV 1 c. 5.3.2). 2.2 En l'espèce, P. _____ s'est rendu

coupable d'actes d'ordre sexuels et d'un viol sur une enfant. La culpabilité de P. _____ est lourde. A charge, il convient en premier lieu de tenir compte, en tant que circonstance aggravante, du concours d'infractions. De plus, à l'instar des premiers juges (jgt., p. 38), la cour retient le fait que le prévenu s'en est pris à une jeune fille membre de sa famille et a exploité non seulement son inexpérience, mais également la confiance qu'elle avait placée en lui. Par ailleurs, P. _____ n'a pas hésité à adopter dans un premier temps une attitude de déni, puis à dénigrer X. _____ et enfin à se positionner comme victime. Par ailleurs, malgré le fait qu'une instruction était déjà ouverte à son encontre pour viol et actes d'ordre sexuel au préjudice de sa nièce et qu'il avait été

- 16 - détenu préventivement pour ces faits, P. _____ a récidivé et ce, au domicile même de la plaignante. Cette façon d'agir dénote une absence particulière de scrupules, dans le seul but d'assouvir ses pulsions sexuelles. L'attitude adoptée tout au long de la procédure indique également que le prévenu n'a pas réalisé la gravité de son comportement. A cet égard, on précisera que ses agissements ont eu d'importantes conséquences pour X. _____ qui, depuis ces événements, est suivie par un psychiatre. Le prévenu n'a par ailleurs fait preuve d'aucun amendement et les regrets exprimés à l'audience d'appel ont été de pure forme. Enfin, il convient encore de relever ses antécédents judiciaires portugais. Il n'y a que peu d'éléments à décharge, si ce n'est que P. _____ s'est présenté aux débats en Suisse et qu'il paraît avoir une situation professionnelle stable au Portugal. Eu égard à ce qui précède, notamment en raison du fait qu'une des préventions de viol a été abandonnée, il se justifie de réduire la peine privative de liberté à vingt-quatre mois. Cette peine est compatible avec l'octroi du sursis, mais l'absence d'une réelle prise de conscience et les antécédents judiciaires portugais rendent le pronostic mitigé, ce qui justifie un sursis partiel. Par conséquent, seule l'exécution d'une partie de la peine est de nature à amener le prévenu à réaliser la gravité de son comportement. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges sur ce point (jgt., p. 39). En conséquence, une peine privative de liberté de vingt-quatre mois, dont douze mois fermes avec un délai d'épreuve de trois ans, réprime adéquatement la faute de l'appelant, compte tenu des infractions commises, de sa culpabilité et de sa situation personnelle. 3.

- 17 - 3.1 Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. L'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, La responsabilité civile, Berne 2005, n. 1271). L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 et les arrêts cités). 3.2 En l'espèce, X. _____ a souffert durablement dans son développement psychique et, très certainement, sexuel. La victime a subi deux abus sexuels distincts et il est indéniable que les atteintes doivent être qualifiées de graves. Elles se sont produites à un âge où, pour la plaignante, les répercussions des traumatismes peuvent se

prolonger. Toutefois, et quand bien même la qualification pénale des atteintes illicites n'influe pas directement sur le montant des prétentions civiles (JdT 1995 IV 128), il sied de tenir compte du fait qu'il n'y a pas eu de contrainte de la victime pour les actes du 12 mars 2009. Cette modification ne relativise quoiqu'il en soit que dans une mesure très faible l'ampleur du traumatisme et la réparation qui doit en résulter. En conséquence, il se justifie d'allouer à la plaignante une indemnité pour tort moral d'un montant de 13'500 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 14 mars 2009.

- 18 - 4. En définitive, l'appel de P. _____ est partiellement admis en ce sens qu'il est libéré du chef d'accusation de viol pour les événements de mars 2009, la peine et le montant des conclusions civiles étant modifiés en conséquence. 5. P. _____ requiert l'allocation d'une indemnité d'un montant de 13'000 fr. pour la perte de gain subie en raison de sa détention, en application de l'art. 429 al. 1 let. b CPP. Aux termes de cette disposition, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure. L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, il est établi que le comportement illicite de P. _____ est à l'origine de l'ouverture de l'action pénale ayant abouti à une condamnation. Quand bien même il a été libéré d'un des chefs d'accusation de viol, il n'en demeure pas moins qu'il s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec une enfant pour les faits de mars 2009. Dans ces circonstances, il ne fait de doute que l'appelant a provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure pénale. Il ne peut donc prétendre à aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP. 6. X. _____ demande l'allocation de dépens complémentaires pour la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal fédéral. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, si elle obtient gain de cause.

- 19 - En l'espèce, le Tribunal fédéral a statué définitivement sur la question, au chiffre 5 de son dispositif, en compensant les dépens. La cour de céans ne peut donc pas entrer en matière sur cette prétention. La plaignante pourra toutefois adresser à l'autorité fédérale une demande d'interprétation et de rectification au sens de l'art. 129 al. 1 LTF (cf. TF 6G_1/2012 du 20 novembre 2012). 5. Vu l'issue de la cause et l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 2012, les frais d'appel, comprenant l'émolument des jugements ainsi que les indemnités des avocats d'office, sont mis, par deux tiers, à la charge de P. _____ (art. 428 al. 1 et 429 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 5.1 Les frais du jugement rendu le 6 juillet 2012 comprennent les frais de la décision sur requête de la mise en liberté de l'appelant du 11 avril 2012, par 450 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFJP – Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1), l'indemnité allouée au conseil d'office de X. _____, par 1'166 fr. 40, TVA comprise, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, indemnité qui, vu l'ampleur et la complexité de la cause, a été arrêtée à 2'008 fr. 80, TVA et débours inclus, correspondant à 16 heures (au tarif horaire de 110 fr. en usage pour les avocats-stagiaires). 5.2 Quant aux frais du jugement de ce jour, ils comprennent l'émolument du présent arrêt par 2'020 fr., l'indemnité allouée au conseil d'office de X. _____, par 972 fr., TVA et débours compris, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, indemnité qui a été arrêtée à 1'188 fr., TVA et débours inclus, correspondant à 10 heures (au tarif horaire de 110 fr. en usage pour les avocats-stagiaires) pour les opérations dès le 26 novembre 2012, date de l'arrêt du Tribunal

fédéral.

- 20 - 5.3 Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de la partie plaignante prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP). 5.4 Quant aux frais de première instance, ils ne doivent pas être modifiés, la condamnation pour les faits de mars 2009 subsistant.

- 21 - Par ces motifs, la Cour d'appel pénale, en application des articles 40, 43, 44 al. 1, 47, 49 al. 1 et 2, 51, 187 ch. 1, 190 al. 1 CP, 49 CO et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 28 mars 2012 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit aux chiffres II, III et VI, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. Constate que P._____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec une enfant et de viol; II. Condamne P._____ à une peine privative de liberté de 24 (vingt-quatre) mois sous déduction de 46 (quarante-six) jours de détention avant jugement; III. Suspend l'exécution de la peine pour une durée de 12 (douze) mois et accorde à P._____ un délai d'épreuve de 3 (trois) ans ; IV. Dit que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 22 juillet 2009 par la Chambre d'instance criminelle de Albergaria-a-Velha (Portugal); V. Ordonne le maintien de P._____ Oliveira en détention pour des motifs de sûreté; VI. Dit que P._____ est débiteur de X._____ d'une indemnité pour tort moral de 13'500 (treize mille cinq cent) francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 14 mars 2009; VII. Arrête à 2'829 fr. 90, débours et TVA compris, l'indemnité allouée à Antonella Cereghetti Zwahlen, conseil d'office; VIII. Arrête à 3'466 fr. 80, débours et TVA compris, l'indemnité allouée à Alain Dubuis, conseil d'office;

- 22 - IX. Met les frais par 12'972 fr. 25 à la charge de P._____ ; X. Dit que le remboursement à l'Etat par P._____ des indemnités de 1'065 fr. 25 et 3'466 fr. 80 allouées à ses défenseurs, Me François Chanson et Me Alain Dubuis, est subordonné à l'amélioration de sa situation économique; XI. Dit que les indemnités allouées à Me Cereghetti Zwahlen sont laissées à la charge de l'Etat. III. La détention subie depuis le jugement de première instance par P._____ est déduite. IV. Le maintien en détention à titre de sûreté de P._____ est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'008 fr. 80 et d'un montant de 1'188 fr., TVA et débours compris, est allouée à Me Alain Dubuis. VI. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'166 fr. 40 et d'un montant de 972 fr., TVA comprise, est allouée à Me Antonella Cereghetti Zwahlen. VII. Les frais de la procédure d'appel par 7'355 fr. 20, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 3'196 fr. 80 et celle allouée au conseil d'office de X._____ par 2'138 fr. 40, sont mis, par deux tiers, à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VIII. P._____ n'est tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant des indemnités prévues aux chiffres V et VI que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière :

- 23 - Du 31 janvier 2013 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Dubuis, avocat (pour P._____), - Me Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - Service de la population, secteur

étrangers (02.11.1983), - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée, - Service Sinistres Suisse SA (dossier n° 04.09.2297-mp), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.